



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service politiques et police de l'eau

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DRIEAT/SPPE/072 du 15 décembre 2021
portant complément à l'arrêté du 14 avril 2020 autorisant l'Établissement public
« Voies Navigables de France » à déconstruire, reconstruire et exploiter le barrage de Meaux
ainsi qu'à installer et exploiter une centrale hydroélectrique intégrée à celui-ci,
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**au bénéfice des Voies Navigables de France
(Dossier CASCADE n°77-2018-00119)**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/016 du 14 avril 2020 autorisant Voies Navigables de France au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à déconstruire, reconstruire et exploiter le barrage de Meaux et d'installer et exploiter une centrale hydroélectrique intégrée au barrage ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU le porter à connaissance du 03 mai 2021 relatif aux modifications de la procédure de débatardage en Marne réceptionné en date du 4 mai 2021 ;

VU les avis rendus par le Département hydrologie et prévision des crues de la DRIEAT dans le cadre de la consultation administrative du porter à connaissance ;

VU les échanges et les demandes de compléments réalisées les 28 mai 2021 et 15 septembre 2021, et les deux versions actualisées du porter à connaissance reçues respectivement le 19 août 2021 et le 24 septembre 2021 ;

VU le rapport de présentation et propositions au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) établi le 3 novembre 2021 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne rendu le 18 novembre 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 03 décembre 2021 soumis par courrier électronique en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT un décalage de calendrier du fait des aléas géotechniques rencontrés au cours des travaux et des crues survenues en juillet 2021 qui n'ont pas permis à Voies Navigables de France de respecter le planning de travaux prévu dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la période de travaux n'induit pas de réelles incidences hydrauliques supplémentaires à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDÉRANT l'étude hydraulique du bureau d'étude SAFEGE datée de mars 2019 et prise en compte durant la phase d'instruction initiale de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'étude hydraulique du barrage de Meaux réalisée par ISL Ingénierie datée du 23 mars 2021 et mise à jour le 12 août 2021, démontrant que le débatardage partiel a un impact limité sur la ligne d'eau, de l'ordre de deux ou trois centimètres en moyenne en amont du barrage, en cas de survenance d'une crue centennale ;

CONSIDÉRANT que le débatardage partiel permet de limiter le temps d'exposition des plongeurs aux risques liés à cette intervention ;

CONSIDÉRANT que le débatardage partiel permet de limiter l'immobilisation du chantier en réduisant le délai nécessaire à la reprise du chantier après une crue ;

CONSIDÉRANT que la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 autorisant l'établissement public VNF au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à démolir, à reconstruire et à exploiter le barrage de Meaux et d'installer et exploiter une centrale hydroélectrique intégrée au barrage est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-14 du code de l'environnement, ces changements peuvent être caractérisés comme des modifications notables ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R-181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de satisfaire les exigences relatives à la protection et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion de risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance du Préfet ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement public Voies Navigables de France, identifié comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé sur le territoire des communes de Meaux et de Villenoy à poursuivre :

- la destruction, la reconstruction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage de Meaux,
- la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance d'une centrale hydroélectrique intégrée au barrage de Meaux,
- la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance d'une passe à poissons dans le canal de Cornillon,
- la mise en œuvre des suivis et des mesures compensatoires,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 autorisant l'établissement public VNF au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à démolir, à reconstruire et à exploiter le barrage de Meaux et d'installer et exploiter une centrale hydroélectrique intégrée au barrage, et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications

2.1 – L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 11 : Description des travaux »

11.1 Construction du nouveau barrage et de la centrale hydroélectrique

La construction du nouveau barrage et de la passe à poissons, l'installation des équipements de la centrale hydroélectrique ainsi que la destruction de l'ancien barrage se font sur 4 ans.

La période prévisionnelle de réalisation des travaux s'étend de l'année 2020 à l'année 2023 entre le 1^{er} mars et le 31 octobre de chaque année pour les travaux situés dans le lit mineur de la Marne.

Le phasage prévisionnel des travaux est le suivant :

Années	Phases
<p align="center">2020 et 2021</p> <p>(La base vie, les zones de dépôt et de stockage provisoires et les installations temporaires mis en place pour les besoins du chantier sont situés en rive droite, sur la commune de Villenoy)</p>	<p>– phase 1 : travaux préparatoires et batardage rive droite</p> <p>– phase 2 : réalisation du génie civil passe des deux passes du barrage en rive droite, puis des aménagements sur cette rive</p>
<p align="center">2021 et 2022</p> <p>(La base vie, les zones de dépôt et de stockage provisoires et les installations temporaires mis en place pour les besoins du chantier sont situés en rive gauche, sur la commune de Meaux)</p>	<p>– phase 3 : batardage rive gauche et aménagement de l'écluse de Cornillon</p> <p>– phase 4 : réalisation des passes pour la centrale hydroélectrique, aménagement du canal de Cornillon, dévoiement d'une partie des réseaux</p>
<p align="center">2022 et 2023</p> <p>(La base vie, les zones de dépôt et de stockage provisoires et les installations temporaires mis en place pour les besoins du chantier sont situés en rive gauche, sur la commune de Meaux)</p>	<p>– phase 5 : batardage de la passe centrale, aménagement des accès</p> <p>– phase 6 : réalisation des deux passes centrales, mise en place des clapets et de la passerelle, déconstruction du barrage existant, fin du dévoiement des réseaux</p>

À la fin de chaque année de travaux, la zone de chantier est remise en état : les batardeaux, matériels, engins, installations de chantier sont retirés et le site est à l'équilibre en termes de remblais/déblais.

À la fin de l'année de travaux 2021, pour la seule période hivernale 2021-2022, VNF est autorisé à partiellement déposer les batardeaux mis en place en rive droite, conformément au porter-à-connaissance transmis par VNF.

Les équipements de la centrale hydroélectrique sont installés par CH Meaux en 2022 et 2023.

2.2 – L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 22 : Prévention du risque d'inondation en phase chantier

Du 31 octobre au 1^{er} mars, les installations de chantier en rive gauche et en rive droite sont démontées et retirées du lit majeur. Durant cette période, le chantier est à l'équilibre en termes de déblais – remblais.

La zone de travaux située en rive droite se situe en zone rouge du PPRI sur une surface de 404 m². Les prescriptions du PPRI en vigueur sur l'aire des zones de travaux sont respectées. Si une crue identique à la crue de référence du PPRI est annoncée, tous les matériels, engins et installations de chantier doivent être évacués hors de la zone inondable sous 48 heures. Le bénéficiaire principal de l'autorisation rédige une procédure de repli du chantier qui est transmise à la police de l'eau pour validation avant le démarrage des travaux.

Les déblais du chantier sont évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur. Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable.

Le barrage existant reste manœuvrable pendant la durée des travaux en lit mineur et en tout état de cause jusqu'à la mise en service du nouveau barrage. Il assure la gestion du bief et est effacé en période de crue.

Les batardeaux de chantier sont retirés du lit mineur de la Marne entre le 31 octobre et le 1^{er} mars par le bénéficiaire principal de l'autorisation.

À la fin de l'année de travaux 2021, pour la seule période hivernale 2021-2022, VNF est autorisé à partiellement déposer les batardeaux mis en place en rive droite, conformément au porter-à-connaissance transmis par VNF.

Afin de limiter les impacts pouvant être générés par une crue de la Marne, les batardeaux sont recépés et le matériel évacué (outils, produits polluants, etc.) par le bénéficiaire principal de l'autorisation dans un délai de 72 heures maximum selon les modalités suivantes :

- consultation journalière obligatoire du site « VIGICRUES » ;
- un état de vigilance est déclaré dès que le débit sur la Marne atteint 300 m³/s à l'amont de l'écluse de Chalifert (cote : 45,53 mNGF) ou 268 m³/s à la station de la Ferté-sous-Jouarre (hauteur : 255 cm). Cet état de vigilance impose la consultation 4 fois par 24 heures des prévisions météorologiques, la consultation 4 fois par 24 heures du site « VIGICRUES » et la mise en astreinte du personnel et la préparation du matériel nécessaire au recépage des batardeaux ;
- une décision immédiate de recéper les batardeaux lorsque le débit sur la Marne atteint 354 m³/s à l'amont de l'écluse de Chalifert (cote : 46,08) ou 310 m³/s à la station de la Ferté-sous-Jouarre (hauteur : 297 cm).

Lors de l'état de vigilance, si la tendance est à la baisse et que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance. Dans tous les cas, dès que le débit dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire principal de l'autorisation doit informer immédiatement la police de l'eau, la préfecture de Seine-et-Marne ainsi que les maires des communes de Meaux et Villenoy de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels. Lorsque la décision de débatarder est prise, la police de l'eau doit en être immédiatement informé.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation utilise le canal de Cornillon comme bras de décharge dès que le débit sur la Marne atteint 332 m³/s à l'amont de l'écluse de Chalifert (cote : 45,87 mNGF) ou 295 m³/s à la station de la Ferté-sous-Jouarre (hauteur : 287 cm).

2.3 – L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 32 : Mesures de suivi des îles situées à l'aval »

Un suivi de l'impact érosif du futur barrage est réalisé sur l'ensemble des îles situées à l'aval immédiat de l'ouvrage. Ce suivi porte à la fois sur l'analyse :

- de l'érosion des berges des îles ;
- des atterrissements ;
- la bathymétrie sur la section entre le barrage et l'aval de l'île principale ;
- la qualité des substrats dans le lit mineur (granulométrie, végétation) ;
- de la colonisation par l'avifaune (4 passages annuels) et les odonates (3 passages entre printemps et automne avec recherche d'exuvies), au niveau des îles aval mais également des rives de la Marne.

Ce suivi est prévu aux années N+1, N+3, N+6, N+12 et N+20 suivant la fin des travaux (année N). Si une crue morphogène ne s'est pas présentée avant la fin de la période de suivi, un suivi équivalent supplémentaire est rajouté l'année postérieure à la crue morphogène quand elle se manifestera.

Le suivi est mis en place en cas de survenance d'une crue morphogène pendant la période hivernale 2021-2022. Un état initial est communiqué à la DRIEAT d'ici le 1^{er} mars 2022.

Un bilan est transmis à la police de l'eau et à la police de la nature avant le 1er avril de l'année N+1 suivant l'année N du suivi. Il présente les résultats du suivi, une analyse de l'impact érosif du barrage sur les îles situées à l'aval et l'avis du comité de suivi. En fonction des résultats le bilan indiquera la nécessité ou non d'une mesure de stabilisation des berges.

Après le suivi prévu à l'année N+6, le suivi est susceptible d'être revu en fonction :

- du retour d'expérience et des résultats des premiers suivis ;
- de l'évolution technologique de la métrologie ;
- des éventuels aménagements du site.

Le bilan prévu après le suivi de l'année N+6 propose ainsi d'éventuelles évolutions du suivi qui devront être validées par la police de l'eau.

Dans le cas où les berges devraient être stabilisées, le bénéficiaire principal de l'autorisation doit proposer à la police de l'eau dans les 3 mois des mesures de consolidation des berges ainsi que les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'entretien. En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut acter ces nouvelles mesures ainsi validées au travers de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Si une érosion rapide et significative est constatée en dehors des suivis initiaux, le bénéficiaire principal de l'autorisation prend immédiatement contact avec la police de l'eau afin de définir les modalités de consolidation des berges.

Article 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Meaux et Villenoy concernées par le projet, où il peut y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Meaux et Villenoy, pendant une durée minimale d'un (1) mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires au préfet de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois à l'adresse suivante :

www.seine-et-marne.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions).

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation, sous pli recommandé avec avis de réception.

Article 5 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes de Meaux et de Villenoy, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français de biodiversité,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VELY

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application télécourrier citoyen : <https://www.telerecours.fr> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77 000 MELUN CEDEX
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique 92 055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

